

No. 1609

---

**ARGENTINA, BOLIVIA, BRAZIL,  
CHILE, COLOMBIA, etc.**

**Charter of the Organization of American States. Signed at  
Bogotá, on 30 April 1948**

*Official texts: Spanish, Portuguese, English and French.*

*Registered on 16 January 1952 by the Pan American Union acting on behalf of the Contracting Parties in accordance with article 110 of the Charter of the Organization of American States.*

---

**ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL,  
CHILI, COLOMBIE, etc.**

**Charte de l'Organisation des États américains. Signée à  
Bogota, le 30 avril 1948**

*Textes officiels espagnol, portugais, anglais et français.*

*Enregistrée le 16 janvier 1952 par l'Union panaméricaine agissant au nom des Parties contractantes, conformément à l'article 110 de la Charte de l'Organisation des États américains.*

## N° 1609. CHARTE<sup>1</sup> DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS. SIGNÉE A BOGOTA, LE 30 AVRIL 1948

AU NOM DE LEURS PEUPLES, LES ÉTATS REPRÉSENTÉS A LA IX<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINNE,

Convaincus que la mission historique de l'Amérique est d'offrir à l'homme une terre de liberté et un milieu favorable au plein développement de sa personnalité et à la réalisation de ses justes aspirations ;

Conscients de ce que cette mission a déjà inspiré plusieurs traités et accords, dont la vertu essentielle réside dans le désir unanime de vivre en paix et, grâce

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 13 décembre 1951 conformément à l'article 109, les instruments de ratification des deux tiers des États signataires ayant été déposés à cette date auprès de l'Union panaméricaine.

La liste ci-après indique les États à l'égard desquels la Charte est entrée en vigueur le 13 décembre 1951 ainsi que les dates respectives du dépôt de l'instrument de ratification :

Bolivie .....	18 octobre	1950	Haïti .....	28 mars	1951
Brésil .....	13 mars	1950	Honduras .....	7 février	1950
Colombie (avec la déclaration ci-dessous*) ...	13 décembre	1951	Mexique .....	23 novembre	1948
Costa-Rica .....	16 novembre	1948	Nicaragua .....	26 juillet	1950
Équateur .....	28 décembre	1950	Panama .....	22 mars	1951
États-Unis d'Amérique (avec la réserve ci-dessous**)	19 juin	1951	Paraguay .....	3 mai	1950
			République Dominicaine	22 avril	1949
			Salvador .....	11 septembre	1950

La Charte est entrée en vigueur ultérieurement à l'égard du Venezuela, le 26 décembre 1951, date du dépôt de son instrument de ratification.

### [TEXTE ESPAGNOL — SPANISH TEXT]

\* El Congreso de Colombia, al aprobar la "Carta de la Organización de los Estados Americanos", declara :

1° El respeto y la fiel observancia de los Tratados constituyen norma indispensable para el desarrollo de las relaciones pacíficas entre los Estados ; y

2° Los Tratados públicos, que se hallen vigentes entre la República de Colombia y otros Estados, Americanos o no, tan sólo podrán ser revisados mediante acuerdo de las Partes.

Parágrafo : La presente declaración deberá figurar en el Instrumento de Ratificación respectivo de la "Carta de la Organización de los Estados Americanos" por la República de Colombia y se entenderá como la interpretación colombiana del artículo 14 de este Tratado.

### [TRADUCTION — TRANSLATION]

\* Le Congrès de la Colombie, en approuvant la « Charte de l'Organisation des États américains », déclare :

1. Le respect et l'observation scrupuleuse des traités constituent une norme indispensable pour le développement des relations pacifiques entre les États, et

2. Les traités de droit public qui sont en vigueur entre la République de Colombie et d'autres États, américains ou non, ne pourront être révisés que moyennant l'accord des parties.

Note : La présente déclaration devra figurer dans l'instrument de ratification de la « Charte de l'Organisation des États américains » qui sera déposé par la République de Colombie et sera considéré comme l'interprétation donnée par la Colombie à l'article 14 dudit traité.

### [TRADUCTION — TRANSLATION]

\*\* L'instrument de ratification déposé au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique contient la réserve ci-après :

« Le Sénat approuve et autorise la ratification de la Charte, avec cette réserve qu'aucune de ses dispositions ne sera considérée comme étendant les pouvoirs du Gouvernement fédéral des États-Unis ou comme restreignant les pouvoirs des divers États de l'Union fédérale à l'égard de l'une quelconque des questions que la Constitution reconnaît comme relevant des pouvoirs réservés aux divers États ».

à une compréhension mutuelle et au respect de la souveraineté de chacun, d'assurer le progrès de tous dans l'indépendance, l'égalité et le droit ;

Sûrs du fait que le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu'en consolidant dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ;

Persuadés que le bien-être de tous, de même que leur contribution au progrès et à la civilisation du monde, exigent chaque jour davantage une coopération continentale plus étroite ;

Déterminés à poursuivre cette noble entreprise que l'humanité a confiée à l'Organisation des Nations Unies, dont ils réaffirment solennellement les principes et les buts ;

Pénétrés du fait que l'organisation juridique est nécessaire à la sécurité et à la paix fondées sur l'ordre moral et la justice ; et

Conformément à la Résolution IX de la Conférence sur les Problèmes de guerre et de paix tenue à Mexico,

ONT CONVENU DE SIGNER LA SUIVANTE

## CHARTE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

### PREMIÈRE PARTIE

#### CHAPITRE I

#### *Nature et buts*

#### ARTICLE 1

Les États Américains consacrent dans cette Charte l'organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des États Américains constitue un organisme régional.

#### ARTICLE 2

Sont membres de l'Organisation tous les États Américains qui ratifient la présente Charte.

## ARTICLE 3

Pourra faire partie de l'Organisation toute nouvelle entité politique issue de l'union de plusieurs de ses États Membres et qui, à ce titre, ratifie la présente Charte. L'admission de la nouvelle entité politique entraînera, pour chacun des États qui la constituent, la perte de qualité de Membre de l'Organisation.

## ARTICLE 4

En vue de réaliser les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir, d'accord avec la Charte des Nations Unies, ses obligations régionales, l'Organisation des États Américains décide de poursuivre les buts essentiels qui suivent :

- a) Garantir la paix et la sécurité du Continent ;
- b) Prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les États Membres ;
- c) Organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression ;
- d) Donner une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux ; et
- e) Favoriser, au moyen d'une action coopérative, leur développement économique, social et culturel.

## CHAPITRE II

*Principes*

## ARTICLE 5

Les États Américains réaffirment les principes suivants :

- a) Le droit international constitue la norme de conduite des États dans leurs relations mutuelles.
- b) L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des États ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international.
- c) La bonne foi doit présider aux relations des États entre eux.
- d) La solidarité des États Américains, et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces États une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative.
- e) Les États Américains condamnent la guerre d'agression : la victoire ne crée pas de droits.
- f) L'agression contre un État Américain constitue une agression contre tous les autres États Américains.

- g) Les différends de caractère international qui surgissent entre deux ou plusieurs États Américains doivent être réglés par des moyens pacifiques.
- h) La justice et la sécurité sociales sont la base d'une paix durable.
- i) La coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général des peuples du Continent.
- j) Les États Américains proclament les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe.
- k) L'unité spirituelle du Continent est basée sur le respect des valeurs culturelles des pays américains et requiert leur étroite collaboration pour atteindre les buts élevés de la culture humaine.
- l) L'éducation des peuples doit être dirigée vers la justice, la liberté et la paix.

## CHAPITRE III

*Droits et devoirs fondamentaux des États*

## ARTICLE 6

Les États sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer, et ils ont les mêmes devoirs. Les droits de chaque État ne dépendent pas de la puissance dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence en tant que personne de droit international.

## ARTICLE 7

Tout État Américain a le devoir de respecter les droits dont jouissent les autres États conformément au droit international.

## ARTICLE 8

Les droits fondamentaux des États ne sont susceptibles d'altération d'aucune sorte.

## ARTICLE 9

L'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États. Même avant d'être reconnu, l'État a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, d'assurer sa conservation et sa prospérité, et, par suite, de s'organiser le mieux qu'il l'entend, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres États conformément au droit international.

## ARTICLE 10

La reconnaissance implique l'acceptation, par l'État qui l'accorde, de la personnalité du nouvel État avec tous les droits et devoirs fixés, pour l'un et l'autre, par le droit international.

## ARTICLE 11

Le droit que possède un État de protéger son existence et de se développer ne l'autorise pas à agir injustement envers un autre État.

## ARTICLE 12

La juridiction des États, dans les limites du territoire national, s'exerce d'une façon égale sur tous les habitants, nationaux ou étrangers.

## ARTICLE 13

Chaque État a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique. Ce faisant, l'État respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle.

## ARTICLE 14

Le respect et l'observance fidèle des traités sont de règle pour le développement des relations pacifiques entre les États. Les traités et accords internationaux doivent être publics.

## ARTICLE 15

Aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'État et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent.

## ARTICLE 16

Aucun État ne peut appliquer ou prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre État et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque.

## ARTICLE 17

Le territoire d'un État est inviolable ; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre État, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus.

## ARTICLE 18

Les États Américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution des dits traités.

## ARTICLE 19

Les mesures adoptées, conformément aux traités en vigueur, en vue du maintien de la paix et de la sécurité, ne constituent pas une violation des principes énoncés aux articles 15 et 17.

## CHAPITRE IV

*Solution pacifique des différends*

## ARTICLE 20

Tous les différends internationaux qui surgiront entre les États Américains seront soumis aux procédures pacifiques indiquées dans cette Charte avant d'être portés à la connaissance du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE 21

Ces procédures pacifiques sont les suivantes : la négociation directe, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation, la procédure judiciaire, l'arbitrage et celles sur lesquelles les parties tomberont d'accord spécialement à n'importe quel moment.

## ARTICLE 22

Lorsque entre deux ou plusieurs États Américains survient un différend qui, de l'avis de l'un d'eux, ne peut être résolu par les voies diplomatiques ordinaires, les Parties devront convenir de n'importe quelle autre procédure pacifique leur permettant d'arriver à une solution.

## ARTICLE 23

Un traité spécial établira les moyens propres à résoudre les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon à ce qu'aucun différend surgissant entre les États Américains ne reste sans solution définitive au-delà d'une période raisonnable.

## CHAPITRE V

*Sécurité collective*

## ARTICLE 24

Toute agression portée par un État contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire ou contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un État Améri-

cain, sera considérée comme un acte d'agression contre les autres États Américains.

#### ARTICLE 25

Dans le cas où l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire ou la souveraineté et l'indépendance politique d'un État Américain quelconque seraient menacées par une attaque armée ou par une agression qui ne soit pas une attaque armée, par un conflit extra-continental ou un conflit entre deux ou plusieurs États Américains, ou par tout autre fait ou situation susceptibles de mettre en danger la paix de l'Amérique, les États Américains, conformément aux principes de la solidarité continentale et de la légitime défense collective, appliqueront les mesures et les procédures prévues par les traités spéciaux qui régissent la matière.

#### CHAPITRE VI

##### *Normes économiques*

#### ARTICLE 26

Les États Membres conviennent de coopérer entre eux, dans la mesure de leurs ressources, et dans le cadre de leurs lois, dans le plus parfait esprit de bon voisinage, en vue de consolider leur structure économique, d'intensifier leur agriculture et l'exploitation de leurs mines, de développer leur industrie et d'accroître leur commerce.

#### ARTICLE 27

Dans le cas où l'économie d'un État Américain confronterait de graves problèmes que cet État ne pourrait résoudre de façon satisfaisante par ses propres moyens, il aurait le droit de soumettre ses problèmes économiques au Conseil économique et social interaméricain en vue d'en chercher, de concert avec lui, la solution la plus convenable.

#### CHAPITRE VII

##### *Normes sociales*

#### ARTICLE 28

Les États Membres décident de coopérer entre eux en vue d'assurer des conditions de vie justes et humaines à leurs populations respectives.

#### ARTICLE 29

Les États Membres sont d'accord sur la nécessité de développer leur législation sociale sur les bases suivantes :



- a) Tous les êtres humains, sans distinction de race, nationalité, sexe, croyance ou condition sociale, ont droit au bien-être matériel et au développement spirituel, dans des conditions de liberté, de dignité, d'égalité d'opportunités et de sécurité économique ;
- b) Le travail constitue un droit et un devoir social ; il ne sera pas considéré comme un article de commerce ; il implique le respect de la liberté d'association et de la dignité de celui qui l'accomplit, et il doit s'effectuer dans des conditions qui assurent à l'homme la vie, la santé et un niveau économique convenable, tant au cours des années de travail que pendant la vieillesse et dans le cas d'incapacité de travail.

## CHAPITRE VIII

*Normes culturelles*

## ARTICLE 30

Les États Membres décident de favoriser, conformément à leurs préceptes constitutionnels et dans la mesure de leurs ressources matérielles, l'exercice du droit à l'éducation sur les bases suivantes :

- a) L'enseignement primaire sera obligatoire et gratuit lorsqu'il est dispensé par l'État ;
- b) Les études supérieures seront accessibles à tous, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue, de croyance ou de condition sociale.

## ARTICLE 31

Les États Membres s'engagent à faciliter, en tenant compte du respect dû à la personnalité de chacun d'eux, le libre échange culturel au moyen de tous les modes d'expression.

## DEUXIÈME PARTIE

## CHAPITRE IX

*Des Organes*

## ARTICLE 32

L'Organisation des États Américains poursuit la réalisation de ses buts au moyen :

- a) De la Conférence interaméricaine ;
- b) De la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures ;

- c) Du Conseil ;
- d) De l'Union Panaméricaine ;
- e) Des conférences spécialisées, et
- f) Des organismes spécialisés.

## CHAPITRE X

*La Conférence interaméricaine*

## ARTICLE 33

La Conférence interaméricaine est l'organe suprême de l'Organisation des États Américains. Elle décide de l'action à suivre par l'Organisation et de sa politique générale, elle détermine la structure et les fonctions de ses organes et elle a compétence pour examiner toute question relative à la vie en commun des États Américains. Elle exercera ces fonctions conformément aux dispositions de cette Charte et des autres traités interaméricains.

## ARTICLE 34

Tous les États Membres ont le droit de se faire représenter à la Conférence interaméricaine. Chaque État a droit à un vote.

## ARTICLE 35

La Conférence se réunit tous les cinq ans, à la date fixée par le Conseil de l'Organisation, après consultation avec le gouvernement du pays où se tient la Conférence.

## ARTICLE 36

Dans des circonstances spéciales et avec l'approbation des deux tiers des Gouvernements Américains, une Conférence interaméricaine extraordinaire peut être convoquée et la date de convocation de la conférence ordinaire suivante peut être modifiée.

## ARTICLE 37

La Conférence interaméricaine fixera le siège de la Conférence suivante. Si, pour une raison ultérieure quelconque, la Conférence ne pouvait se réunir au dit siège, il reviendrait au Conseil de l'Organisation de désigner un autre endroit.

## ARTICLE 38

Le programme et le règlement de la Conférence interaméricaine seront préparés par le Conseil de l'Organisation et soumis à l'examen des États Membres.

## CHAPITRE XI

*Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures*

## ARTICLE 39

La Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures devra se tenir dans le but d'étudier les problèmes présentant un caractère d'urgence et un intérêt commun pour les États Américains.

## ARTICLE 40

Tout État Membre peut demander la convocation de la Réunion de Consultation. Cette demande doit être adressée au Conseil de l'Organisation qui décidera, à la majorité absolue des voix, si la réunion doit avoir lieu.

## ARTICLE 41

Le Conseil de l'Organisation préparera le programme et le règlement de la Réunion de Consultation et les soumettra à l'examen des États Membres.

## ARTICLE 42

Si, exceptionnellement, le Ministre des Relations Extérieures d'un pays quelconque ne peut participer à la Réunion, il se fera représenter par un délégué spécial.

## ARTICLE 43

En cas d'attaque armée, à l'intérieur du territoire d'un État Américain ou à l'intérieur de la zone de sécurité fixée par les traités en vigueur, les Ministres des Relations Extérieures se réuniront sans retard sur convocation immédiate du Président du Conseil de l'Organisation, lequel, en même temps, convoquera le Conseil lui-même.

## ARTICLE 44

Il est établi un Comité consultatif de défense chargé d'assister l'organe de consultation dans l'étude des problèmes de collaboration militaire qui peuvent se poser à l'occasion de l'application des traités spéciaux existant en matière de sécurité collective.

## ARTICLE 45

Le Comité consultatif de défense sera composé des plus hautes autorités militaires des pays américains qui participent à la Réunion de Consultation. Les gouvernements pourront exceptionnellement y désigner des suppléants. Chaque gouvernement aura droit à un vote.

## ARTICLE 46

Le Comité consultatif de défense sera convoqué de la même façon que l'organe de consultation lorsque celui-ci devra traiter des questions relatives à la défense contre l'agression.

## ARTICLE 47

Lorsque la Conférence, ou la Réunion de Consultation ou les Gouvernements, à la majorité des deux tiers des États Membres, auront chargé le Comité de l'étude des questions techniques ou de rapports sur des sujets spécifiques, celui-ci se réunira également à cette fin.

## CHAPITRE XII

*Le Conseil*

## ARTICLE 48

Le Conseil de l'Organisation des États Américains se compose d'un représentant de chaque État Membre de l'Organisation, désigné spécialement par son gouvernement respectif avec le rang d'Ambassadeur. Le représentant diplomatique accrédité auprès du gouvernement du pays où le Conseil a son siège peut également être désigné. En l'absence du titulaire, le gouvernement pourra accréditer un représentant intérimaire.

## ARTICLE 49

Le Conseil élira un Président et un Vice-Président qui exerceront leurs fonctions pendant un an et ne pourront être réélus à aucun de ces postes pour la période suivante.

## ARTICLE 50

Dans le cadre de la présente Charte et des traités et accords interaméricains, le Conseil est compétent pour juger toutes questions lui ayant été renvoyées par la Conférence interaméricaine ou la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures.

## ARTICLE 51

Le Conseil sera responsable du strict accomplissement des fonctions confiées à l'Union Panaméricaine.

## ARTICLE 52

Le Conseil agira provisoirement comme organe de consultation lorsque se présenteront les circonstances prévues à l'article 43 de cette Charte.

## ARTICLE 53

Il appartient également au Conseil :

- a) De formuler et de soumettre aux gouvernements et aux conférences interaméricaines des propositions tendant à la création de nouveaux organismes spécialisés ou à la fusion, à l'adaptation ou à la suppression de ceux qui existent, y compris celles ayant trait au financement et au soutien de ces organismes ;
- b) De faire aux gouvernements, à la Conférence interaméricaine, aux conférences spécialisées et aux organismes spécialisés, des recommandations tendant à coordonner les activités et programmes de travail de ces derniers, après consultation de ceux-ci ;
- c) De conclure des accords avec les organismes spécialisés interaméricains, en vue de déterminer les relations qui doivent exister entre chacun de ces organismes et l'Organisation ;
- d) De conclure des accords ou des arrangements spéciaux de collaboration avec d'autres organismes dont l'autorité est reconnue du point de vue international ;
- e) D'établir et de faciliter la collaboration entre l'Organisation des États Américains et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'entre les organismes spécialisés interaméricains et les organismes internationaux similaires ;
- f) D'adopter les résolutions habilitant le Secrétaire général à exercer les fonctions envisagées à l'article 84 ;
- g) D'exercer les autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Charte.

## ARTICLE 54

Le Conseil établit le barème des contributions qui doivent être versées par chaque gouvernement pour l'administration de l'Union Panaméricaine, en tenant compte de la capacité de paiement respective des pays et de leur désir de contribuer d'une façon équitable. Le budget, approuvé par le Conseil, sera communiqué aux gouvernements au moins six mois avant le premier jour de l'année fiscale, avec l'indication de la quote-part annuelle de chaque pays. Pour prendre une décision au sujet des questions budgétaires, il faut avoir l'approbation des deux tiers des membres du Conseil.

## ARTICLE 55

Le Conseil établit son propre règlement.

## ARTICLE 56

Le Conseil a son siège à l'Union Panaméricaine.

## ARTICLE 57

Les organes du Conseil de l'Organisation des États américains sont les suivants :

Le Conseil économique et social interaméricain a pour objectif principal de favoriser le bien-être économique et social des pays américains au moyen d'une coopération effective entre ceux-ci, permettant de tirer le meilleur profit de leurs ressources naturelles et de faciliter leur développement agricole et industriel et l'élévation du niveau de vie de leurs peuples.

N° 1609

## ARTICLE 64

Pour atteindre cet objectif, le Conseil devra :

- a) Proposer les moyens susceptibles de conduire les pays américains à se prêter l'assistance technique nécessaire pour mener à bien leurs études et permettre l'établissement et l'exécution de plans destinés à atteindre les buts envisagés à l'Article 26 et à développer et améliorer leurs services sociaux ;
- b) Agir comme organisme coordonnateur de toutes les activités officielles inter-américaines de caractère économique et social ;
- c) Entreprendre des études de sa propre initiative ou sur la demande d'un État Membre quelconque ;
- d) Obtenir et préparer des rapports sur des questions économiques et sociales à l'usage des États Membres ;
- e) Aviser le Conseil de l'Organisation de l'opportunité de réunir des conférences spécialisées sur des questions économiques et sociales ;
- f) Exercer toutes autres activités dont l'auront chargé la Conférence interaméricaine, la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures ou le Conseil de l'Organisation.

## ARTICLE 65

Le Conseil économique et social interaméricain, composé de délégués spécialisés désignés par chacun des États Membres de l'Organisation tient ses réunions quand il le juge utile ou sur l'initiative du Conseil de l'Organisation.

## ARTICLE 66

Le Conseil économique et social interaméricain exerce ses fonctions au siège de l'Union Panaméricaine, mais il peut tenir ses réunions dans une ville quelconque des pays américains, sur décision prise à la majorité des États Membres.

## B) Conseil interaméricain de Jurisconsultes

## ARTICLE 67

Le Conseil interaméricain de Jurisconsultes a pour objet de servir de corps consultatif en matière juridique, de faciliter le développement et la codification du droit international public et du droit international privé et d'étudier, lorsqu'il le juge utile, les possibilités d'uniformisation des législations des différents pays américains.

## ARTICLE 68

Le Comité juridique interaméricain de Rio de Janeiro est la commission permanente du Conseil interaméricain de Jurisconsultes.

## ARTICLE 69

Le Comité juridique interaméricain est composé de juristes des neuf pays que désigne la Conférence interaméricaine.

Le Conseil interaméricain de Jurisconsultes procédera au choix des juristes d'après une liste présentée par chaque pays désigné par la Conférence.

Les membres du Comité juridique interaméricain représentent tous les États Membres de l'Organisation.

Le Conseil de l'Organisation a le pouvoir de combler les vacances qui se produisent pendant les intersessions de la Conférence interaméricaine et de la Réunion du Conseil interaméricain de Jurisconsultes.

## ARTICLE 70

Le Comité juridique doit procéder aux études et travaux préparatoires que lui confient le Conseil interaméricain de Jurisconsultes, la Conférence interaméricaine, la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures ou le Conseil de l'Organisation. En outre, il peut de sa propre initiative, entreprendre tous autres travaux et études utiles.

## ARTICLE 71

Le Conseil interaméricain de Jurisconsultes et le Comité juridique doivent obtenir la coopération des commissions nationales en vue de la codification du droit international, ainsi que celle des instituts de droit international, de droit comparé et des autres organismes spécialisés.

## ARTICLE 72

Le Conseil interaméricain de Jurisconsultes se réunira, sur convocation du Conseil de l'Organisation, au siège qui aura été choisi par lui au cours de chacune de ses réunions.

## C) Conseil culturel interaméricain

## ARTICLE 73

Le Conseil culturel interaméricain a pour objet de développer les relations amicales entre les peuples américains et leur compréhension mutuelle afin de renforcer les sentiments pacifiques qui ont caractérisé l'évolution américaine, et de favoriser pour cela les échanges dans les domaines éducatif, scientifique et culturel.

## ARTICLE 74

Pour atteindre l'objectif mentionné à l'article précédent le Conseil devra principalement :



- a) Stimuler les activités interaméricaines de caractère culturel ;
- b) Réunir et fournir des renseignements sur les activités culturelles auxquelles on se livre dans les États Américains, et, entre autres, sur celles des institutions privées et officielles de caractère national et international ;
- c) Encourager l'adoption de programmes d'éducation de base, adaptés aux nécessités de tous les groupes de population des pays américains ;
- d) Favoriser également l'adoption de programmes spéciaux d'instruction, d'éducation et de culture des indigènes des pays américains ;
- e) Participer à la protection, la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel du Continent ;
- f) Favoriser la coopération des peuples américains dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, au moyen de l'échange du matériel d'investigation et d'étude ainsi que des professeurs, des étudiants, des techniciens, et d'une façon générale, des ressources et éléments utiles à la réalisation de ce but ;
- g) Diriger l'éducation des peuples en vue de la vie internationale commune ;
- h) Remplir toutes les autres tâches qui lui auront été confiées par la Conférence interaméricaine, la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures ou le Conseil de l'Organisation.

#### ARTICLE 75

Le Conseil culturel interaméricain fixe le siège de sa prochaine réunion et se réunit sur convocation du Conseil de l'Organisation à la date désignée par celui-ci en accord avec le Gouvernement du pays choisi comme siège.

#### ARTICLE 76

Il y aura un Comité d'action culturelle composé de cinq États Membres choisis au cours de chaque conférence interaméricaine. Les Membres qui feront partie du Comité d'action culturelle seront élus par le Conseil culturel américain d'après une liste présentée par chaque pays désigné par la Conférence et ils devront être spécialisés dans les questions éducatives ou culturelles. Au cours des inter-sessions du Conseil culturel interaméricain et des conférences interaméricaines, le Conseil d'Organisation pourra combler les vacances qui se produisent et remplacer les pays qui se voient dans l'obligation de cesser leur collaboration.

#### ARTICLE 77

Le Comité d'action culturelle fonctionnera comme Commission permanente du Conseil culturel interaméricain dans le but de préparer les travaux que lui confie celui-ci, et au sujet desquels le Conseil décidera en dernier lieu.

## CHAPITRE XIII

*L'Union Panaméricaine*

## ARTICLE 78

L'Union Panaméricaine est l'organe central et permanent de l'Organisation des États Américains et également le Secrétariat Général de l'Organisation. Elle exercera en outre les fonctions qui lui sont attribuées dans cette Charte et celles qui lui ont été confiées dans d'autres Traités et Accords interaméricains.

## ARTICLE 79

Un Secrétaire général de l'Organisation sera élu par le Conseil pour une période de dix ans ; il ne pourra être réélu ni remplacé par une personne de même nationalité. En cas de vacance au poste de Secrétaire général, le Conseil élira au cours de la période des quatre-vingt-dix jours suivants un successeur qui le remplacera jusqu'à la fin de la période, et qui sera rééligible si la vacance se produit au cours de la seconde moitié du terme.

## ARTICLE 80

Le Secrétaire général dirige l'Union Panaméricaine et en a la représentation légale.

## ARTICLE 81

Le Secrétaire général participe, avec voix consultative, aux délibérations de la Conférence interaméricaine, de la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, des Conférences spécialisées, du Conseil et de ses organes.

## ARTICLE 82

L'Union Panaméricaine, par l'organe de ses Bureaux techniques et d'information, entretiendra, sous la direction du Conseil, des relations économiques, sociales, juridiques et culturelles entre tous les États Membres de l'Organisation.

## ARTICLE 83

L'Union Panaméricaine assurera de plus les fonctions suivantes :

- a) Transmettre *ex officio* aux États Membres les convocations à la Conférence interaméricaine, à la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures et aux Conférences spécialisées ;
- b) Assister le Conseil et ses organes au cours de la préparation des programmes et règlements de la Conférence interaméricaine, de la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures et des Conférences spécialisées ;

- c) Mettre à la disposition du gouvernement du pays où se tient la Conférence, dans la mesure de ses moyens, l'aide technique et le personnel que ledit gouvernement sollicitera ;
- d) Conserver les documents et les archives des Conférences interaméricaines et des Réunions de Consultations des Ministres des Relations Extérieures et, autant que possible, ceux des Conférences spécialisées ;
- e) Servir de dépositaire aux instruments de ratification des Conventions interaméricaines ;
- f) Remplir les fonctions qui lui ont été confiées par la Conférence interaméricaine et la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures ;
- g) Présenter au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
- h) Présenter à chaque Conférence interaméricaine un rapport sur les travaux réalisés par les organes interaméricains depuis la Conférence précédente.

#### ARTICLE 84

Il revient au Secrétaire général :

- a) D'établir, avec l'approbation du Conseil, les bureaux techniques et administratifs de l'Union Panaméricaine nécessaires à la réalisation de ses buts ;
- b) De déterminer le nombre de chefs de départements, fonctionnaires et employés de l'Union Panaméricaine ; de les nommer, de réglementer leurs attributions et devoirs et de fixer leurs émoluments conformément aux conditions générales établies par le Conseil.

#### ARTICLE 85

Un Secrétaire général adjoint sera élu par le Conseil pour une période de dix ans et sera rééligible. En cas de vacance du poste de Secrétaire général adjoint, le Conseil élira son remplaçant dans les quatre-vingt-dix jours suivants, lequel exercera ses fonctions pour le reste de la période à remplir.

#### ARTICLE 86

Le Secrétaire général adjoint est Secrétaire du Conseil. Durant l'absence temporaire ou empêchement du Secrétaire général ou durant les quatre-vingt-dix jours de vacance prévus à l'Article 79 il remplira les fonctions de ce dernier. En outre, il a le caractère de fonctionnaire conseiller du Secrétaire général avec faculté d'agir comme son délégué dans toutes les attributions de ce dernier.

#### ARTICLE 87

Le Conseil, par vote des deux tiers de ses membres, peut remplacer le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint lorsque le bon fonctionnement de l'Organisation l'exige.

## ARTICLE 88

Les Chefs des départements respectifs de l'Union Panaméricaine nommés par le Secrétaire général sont les secrétaires exécutifs du Conseil économique et social interaméricain, du Conseil des Jurisconsultes et du Conseil culturel.

## ARTICLE 89

Dans l'accomplissement de ses devoirs, le personnel ne sollicitera ni ne recevra d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union Panaméricaine. Il s'abstiendra de faire quoi que ce soit qui puisse influencer sur sa position de fonctionnaire international responsable uniquement devant l'Union.

## ARTICLE 90

Tous les Membres de l'Organisation des États Américains s'engagent à respecter la nature essentiellement internationale des responsabilités du Secrétaire général et du personnel et à ne pas essayer de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 91

Dans le choix du personnel de l'Union Panaméricaine il sera tenu compte en premier lieu des aptitudes, de la compétence et de l'honnêteté ; mais on tiendra compte également de la nécessité de choisir le personnel sur une base géographique aussi large que possible.

## ARTICLE 92

Le siège de l'Union Panaméricaine est établi dans la ville de Washington.

## CHAPITRE XIV

*Conférences spécialisées*

## ARTICLE 93

Les conférences spécialisées se réunissent pour traiter des questions techniques spéciales ou pour examiner des aspects déterminés de la coopération interaméricaine lorsque la Conférence interaméricaine ou la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures en ont ainsi décidé, lorsqu'il en est ainsi disposé dans les accords interaméricains, ou lorsque le Conseil de l'Organisation, de sa propre initiative ou sur la demande de ses organes ou de quelques organismes spécialisés, le juge nécessaire.

## ARTICLE 94

Le programme et les règlements des Conférences spécialisées seront préparés par les organes du Conseil de l'Organisation ou par les organismes spécialisés

intéressés, soumis à l'examen des Gouvernements Membres et portés à la connaissance du Conseil.

#### CHAPITRE XV

#### *Les organismes spécialisés*

##### ARTICLE 95

En vertu de la présente Charte, sont considérés comme organismes spécialisés les Organismes intergouvernementaux établis par des accords multilatéraux et qui ont des fonctions déterminées en ce qui concerne les questions techniques d'intérêt commun pour les États Américains.

##### ARTICLE 96

Le Conseil tiendra un registre des organismes qui remplissent les conditions de l'Article précédent et qui se proposent les buts stipulés à l'Article 53.

##### ARTICLE 97

Les organismes spécialisés jouissent de la plus large autonomie technique et devront tenir compte des recommandations du Conseil, conformément aux dispositions de la présente Charte.

##### ARTICLE 98

Les organismes spécialisés adresseront au Conseil des rapports périodiques sur le développement de leurs activités et sur leurs budgets et comptes annuels.

##### ARTICLE 99

Les accords conclus entre le Conseil et les organismes spécialisés prévus au paragraphe c de l'Article 53 peuvent disposer que ces organismes devront soumettre leurs budgets au Conseil pour approbation. Ils peuvent également prévoir que l'Union Panaméricaine recevra les cotisations des pays qui contribuent et les répartira conformément aux accords établis.

##### ARTICLE 100

Les organismes spécialisés doivent établir des relations de coopération avec des organismes mondiaux de même caractère, afin de coordonner leurs activités. En concluant des accords avec des organismes internationaux de caractère mondial, les organismes spécialisés interaméricains doivent conserver leur identité et leur position en tant que partie intégrante de l'Organisation des États Américains, même lorsqu'ils exercent des fonctions régionales des organismes internationaux.

## ARTICLE 101

Le siège des organismes spécialisés devra être fixé, compte tenu des intérêts de tous les États Américains.

## T R O I S I È M E P A R T I E

## CHAPITRE XVI

*Organisation des Nations Unies*

## ARTICLE 102

Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des États Membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies.

## CHAPITRE XVII

*Dispositions diverses*

## ARTICLE 103

L'Organisation des États Américains jouira, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique, des privilèges et des immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

## ARTICLE 104

Les représentants des gouvernements auprès du Conseil de l'Organisation, les représentants auprès des organismes du Conseil, le personnel de ces représentations ainsi que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'Organisation jouiront des privilèges et immunités nécessaires leur permettant d'accomplir leurs fonctions en toute indépendance.

## ARTICLE 105

La situation juridique des organismes spécialisés interaméricains et les privilèges et immunités qui doivent leur être accordés ainsi qu'à leur personnel et aux fonctionnaires de l'Union Panaméricaine, seront fixés dans chaque cas au moyen d'accords entre les organismes correspondants et les gouvernements intéressés.

## ARTICLE 106

La correspondance de l'Organisation des États Américains, y compris les imprimés et les paquets, lorsqu'elle sera munie du timbre de franchise, sera reçue franc de port dans les bureaux postaux des États Membres.

## ARTICLE 107

L'Organisation des États Américains ne fait aucune restriction au sujet de la faculté des hommes et des femmes à prendre part aux activités de ces différents organes et à en remplir les fonctions.

## CHAPITRE XVIII

*Ratification et mise en vigueur*

## ARTICLE 108

La présente Charte est ouverte à la signature des États Américains, et sera ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes en espagnol, en anglais, en portugais et en français sont identiques, sera déposé à l'Union Panaméricaine, qui en enverra des copies certifiées aux gouvernements aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés à l'Union Panaméricaine qui en notifiera le dépôt aux gouvernements signataires.

## ARTICLE 109

La présente Charte entrera en vigueur entre les États qui la ratifient, lorsque les deux tiers des États signataires auront déposé leur ratification. En ce qui concerne les autres États, la Charte entrera en vigueur dans l'ordre où se fera le dépôt de leur ratification.

## ARTICLE 110

La présente Charte sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par les soins de l'Union Panaméricaine.

## ARTICLE 111

Toute modification à cette Charte ne pourra être adoptée que par une Conférence interaméricaine convoquée à cette fin. Les modifications entreront en vigueur suivant les termes et la procédure établie dans l'article 109.

## ARTICLE 112

Cette Charte restera en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncée par n'importe quel État Membre au moyen d'une déclaration écrite adressée à

l'Union Panaméricaine, qui, dans chaque cas, fera part aux autres États de la dénonciation reçue.

Deux ans après la date de réception d'un avis de dénonciation, les effets de la présente Charte prendront fin pour l'État qui l'aura dénoncée et celui-ci cessera d'être lié à l'Organisation après avoir rempli toutes les obligations découlant de la présente Charte.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, signent la présente Charte, en la ville de Bogota, Colombie, aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.